

03728X0044  
76



**PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

Préfecture

Direction de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

**ARRÊTÉ N° 5 7 1** DU 10 FEV. 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des sources captées Beuffart 1 et Beuffart 2,  
exploitées par la commune de Rolampont  
(commune associée de Charmoilles)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Rolampont en date du 27 septembre 2000 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 26 mars 2009 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3023 du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rolampont (commune associée de Charmoilles) ;
- la dérivation des eaux des sources captées Beuffart 1 et Beuffart 2, sises sur le territoire de la commune Rolampont (commune associée de Charmoilles) ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources captées Beuffart 1 et Beuffart 2 ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- la source Beuffart 1 (BSS n° 03728X0011/SAEP9), située sur la parcelle n° 875 section 111B, lieudit Champ Gyez, sur le territoire communal de Rolampont (commune associée de Charmoilles) et appartenant à la commune ;
- la source Beuffart 2 (BSS n° 03728X0076/S2), située sur la parcelle n° 875 section 111B, lieudit Champ Gyez, sur le territoire communal de Rolampont (commune associée de Charmoilles) et appartenant à la commune.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à 10 000 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune de Rolampont (commune associée de Charmoilles) ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Rolampont (commune associée de Charmoilles) possède une interconnexion de secours avec le syndicat des eaux de Confévron.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

## **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

## **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source Beuffart 1 (BSS n° 03728X0011/SAEP9), située sur la parcelle n° 875 section 111B, lieudit Champ Gyez, sur le territoire communal de Rolampont (commune associée de Charmoilles) ;
- la source Beuffart 2 (BSS n° 03728X0076/S2), située sur la parcelle n° 875 section 111B, lieudit Champ Gyez, sur le territoire communal de Rolampont (commune associée de Charmoilles).

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

#### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Les arbres à l'intérieur du PPI seront abattus mais pas dessouchés.
- Installation d'un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.

#### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

## **10-2-1 Périmètre de protection rapproché**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

### **Activités interdites :**

- Rubrique 3a : forages destinés à la géothermie
- Rubrique 3b : géothermie de surface
- Rubrique 5 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 6 : ouvertures d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières
- Rubrique 8 : réalisation de mares et étangs
- Rubrique 9 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 10 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 11 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 12 : stockage de purins ou lisiers
- Rubrique 13 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 14 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 15 : stations d'épuration, de lagunage
- Rubrique 16 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 17 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 18 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 19 : canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 21 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 22 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 23 : installation autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 24 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 26 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 27 : camping, caravaning
- Rubrique 28 : nouveaux cimetières, extension de cimetières
- Rubrique 29 : installations classées
- Rubrique 31 : activités de loisirs de plus de 20 personnes
- Rubrique 32 : drainage agricole
- Rubrique 34 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 35 : épandage de fumier
- Rubrique 36 : épandage de lisiers et de boues de station d'épuration
- Rubrique 41 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
- Rubrique 42 : déboisement
- Rubrique 47 : traitement du bois stocké

### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

- Rubrique 1 : forages de nouveaux puits : les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à la réglementation générale et donc à autorisation.
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.
- Rubrique 4 : ouvrages, projets éoliens : soumis à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé
- Rubrique 7 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 30 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication ou aire de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à étude hydrogéologique.

L'utilisation d'herbicides est interdite

Rubrique 37 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage. Raisonement de la fertilisation et tenue d'un cahier d'épandage

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 38 : épandage de compost : seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 39 : épandage de produits phytosanitaires : il sera autorisé sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 40 : pacage des animaux : les bovins sont autorisés sans provoquer leur concentration

Rubrique 43 : coupes à blanc : coupes de régénération progressive à privilégier

Rubrique 44 : aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 45 : utilisation de pesticides : interdite sauf en cas de peuplement menacé

Rubrique 46 : agrainage ou affouragement du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

Rubrique 48 : modification de l'écoulement des eaux superficielles : soumis à autorisation après avis d'un hydrogéologue agréé dans un rayon de 100 mètres autour des captages.

#### **Activités soumises à réglementation générale :**

Rubrique 33 : cultures

### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

## **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Rolampont mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

## **ARTICLE 17 – ABANDON DE L’OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l’art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l’absence de circulation d’eau entre les différentes nappes d’eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l’absence de transfert de pollution.

La déclaration de l’abandon de l’ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d’une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l’aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l’état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l’ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l’ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

## **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l’autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l’opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l’article L214-4 du Code de l’Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l’article L211-1 du Code de l’Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l’exécution des prescriptions du présent arrêté, l’autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rolampont pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Rolampont ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l’informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l’identité ou l’adresse d’un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l’affichage et, le cas échéant, la communique à l’occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d’informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L’ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l’objet d’une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d’établissement des périmètres de protection.

## **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rolampont (commune associée de Charmoilles) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

## **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

## **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Rolampont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



*Raconnais-Rosez*  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 10 FEV. 2017

Direction  
de la réglementation,  
des collectivités locales  
et des politiques publiques

Bureau  
des réglementations  
et des élections

Dossier suivi par Mme A. MASSÉ  
03.25.30.22.08

[andree.masse@  
haute-marne.gouv.fr](mailto:andree.masse@haute-marne.gouv.fr)

Déclaration d'Utilité Publique  
(DUP)  
de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des sources captées Beuffart 1 et Beuffart 2,  
exploitées par la commune de Rolampont  
(commune associée de Charmoilles)

**Descriptif des pièces annexées à l'arrêté de DUP**

Vu pour être annexés à mon arrêté n° **5 7 1** en date de ce jour, les trois documents suivants :

**tableau des prescriptions**, 26 mars 2009, hydrogéologue agréé SCHITTEKAT [annexe I] ;  
**état parcellaire**, 26 février 2015, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL [annexe II] ;  
**plan parcellaire**, dossier N° 11221 – 1<sup>er</sup> février 2012, cabinet géomètre-expert J.-P. CARDINAL  
[annexe III].

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



TYPES D'ACTIVITÉS	Périmètres de protection rapprochée		
	INT	SPEC	GEN
<b>TRAVAUX SOUTERRAINS</b>			
1. Forage de nouveaux puits.		X	
2. Forages de reconnaissance, piézomètres et autres.		X	
3a. Forages destinés à la géothermie.	X		
3b. Géothermie de surface	X		
4. Ouvrages – Projets éoliens		X	
5. Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X		
6. Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.	X		
7. Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes.		X	
8. Réalisation de mares et étangs.	X		
<b>STOCKAGE ET DÉPÔTS</b>			
9. Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X		
10. Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	X		
11. Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.	X		
12. Stockage de purin ou lisiers.	X		
13. Stockage d'effluents industriels.	X		
14. Stockage d'effluents domestiques collectifs.	X		
15. Stations d'épuration de lagunage.	X		
16. Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	X		
<b>CANALISATIONS</b>			
17. Canalisations de produits chimiques.	X		
18. Canalisations d'hydrocarbures.	X		
19. Canalisations d'eaux usées domestiques.	X		
<b>REJETS LIQUIDES</b>			
20. Rejet d'eaux usées domestiques.	X		
21. Rejet d'eaux industrielles.	X		
22. Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.	X		
23. Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X		
24. Bassins d'infiltration d'eau pluviale.	X		
<b>CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURE, LOISIRS</b>			
25. Habitations avec raccordement	X		

« 26 mars 2009 »

	assainissement collectif.			
26.	Habitations avec raccordement assainissement autonome.	X		
27.	Camping, caravaning.	X		
28.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.	X		
29.	Installations classées.	X		
30.	Voies de communication, aires de stationnement.		X	
31.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.	X		

ACTIVITÉS AGRICOLES				
32.	Drainage agricole.	X		
33.	Cultures			X
34.	Maraîchage, serres, pépinières.	X		
35.	Epandage de fumier.	X		
36.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.	X		
37.	Epandage d'engrais chimiques.		X	
38.	Epandage de compost.		X	
39.	Epandage de produits phytosanitaires.		X	
40.	Pacage des animaux.		X	
41.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.	X		

ACTIVITÉS FORESTIÈRES				
42.	Déboisement.	X		
43.	Coupes à blanc		X	
44.	Aires de débardage.		X	
45.	Utilisations de pesticides.		X	
46.	Affouragement ou agrainage du gibier		X	
47.	Traitement du bois stocké	X		
48.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X	

La Municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la DDASS, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.